

**ARRÊTÉ**  
**portant actualisation des prescriptions applicables**  
**à la SCEA LES TAUPINES**  
**exploitant un élevage de volailles**  
**situé sur la commune de Dammarie sur Loing**

La Préfète de Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** le SDAGE Loire/Bretagne et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 18 août 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la SCEA LES TAUPINES, représentée par Messieurs Pascal et Nicolas LE FUR, pour augmenter les effectifs, modifier les espèces élevées et modifier le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DAMMARIE-SUR- LOING au lieu-dit « Les Taupines » ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 6 mai 2022 et complété le 24 juin 2022 par la SCEA des Taupines dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Taupines » – 45230 DAMMARIE SUR LOING, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair à la même adresse ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la notification aux exploitants du projet d'arrêté statuant sur leur demande le 8 décembre 2022 .

Vu l'observation des exploitants reçue le 9 décembre 2023 ;

Considérant que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique n° 3660-a au titre de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA des Taupines, dont les gérants sont Nicolas LE FUR et Pascal LE FUR, et dont le siège social est situé lieu-dit « les Taupines »- 45230 Dammarie sur Loing, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Dammarie sur Loing	Bâtiment 1 : Section : B 934 Bâtiments 2, 3 et 4 : Section B 933	Les Taupines

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la Rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime*
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs. Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	105000 emplacements de poulets standards ou 95000 emplacements de poulets lourds ou 37500 emplacements de dindes médiums	A
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Par analogie stockage de paille. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	2 500 m <sup>3</sup> de paille	DC

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 6 t. et inférieure à 50 t.</p>	10 tonnes	DC
----------	---	-----------	----

\* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

Élevage IED : au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660, relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage relatées dans la décision d'exécution (UE) 2017/302 du 15 février 2015.

#### Article 1 2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Les 4 bâtiments de volailles permettent d'héberger :

Taille des bâtiments	Production	Effectif par lot	Densité	Nombre de bandes/an
1200 m2	dindes médiums poulets standards poulets lourds	9000 25200 22800	Dindes médiums : 7,5 animaux/m <sup>2</sup> Poulets standards : 21 animaux/m <sup>2</sup> Poulets lourds : 19 animaux/m <sup>2</sup>	Dindes médiums : 2,4 Poulets standards : 7 Poulets lourds : 6
1400 m2	dindes médiums poulets standards poulets lourds	10500 29400 26600		

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.2 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.5.1 Réglementation applicable au titre du code de l'environnement**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3 ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 18 août 2021 susvisé est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

---

## **TITRE 3 -PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 3.1 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 4 mois.

### **CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **27 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

- Annexe 1 : Parcelles du Plan d'épandage
- Annexe 2 : Plan du site

#### Diffusion :

- SCEA LES TAUPINES
- Monsieur le sous-préfet de MONTARGIS
- Monsieur le maire de DAMMARIE SUR LOING



## ANNEXE 1

## Plan d'épandage de EARL LA MALETTERIE, commune de DAMMARIÉ-SUR-LOING

Raison sociale	N° fol.	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épendables ha	Motif (non épendable)	Surfaces épendables ha
EARL LA MALETTERIE	29	1	SAINT-PRIVE	2,22	0,01	HAB	2,21
EARL LA MALETTERIE	31	3	VILLENEUVE-LES-GENETS	3,99			3,99
EARL LA MALETTERIE	33	9	SAINT-PRIVE	8,92			8,92
EARL LA MALETTERIE	32	4	SAINT-PRIVE	0,01			0,01
EARL LA MALETTERIE	33	8	SAINT-PRIVE	0,07	0,07	HAB	
EARL LA MALETTERIE	32	6	SAINT-PRIVE	0,11	0,10	EXC,HAB	0,01
EARL LA MALETTERIE	33	7	SAINT-PRIVE	15,42	0,78	HAB	15,64
EARL LA MALETTERIE	32	5	SAINT-PRIVE	8,70		EXC,HAB	8,70
EARL LA MALETTERIE	30	2	SAINT-PRIVE	0,86	0,86	BE	
EARL LA MALETTERIE	34	10	SAINT-PRIVE	0,96	0,09	HAB	0,87
EARL LA MALETTERIE	34	11	SAINT-PRIVE	1,89	0,21	HAB	1,68
EARL LA MALETTERIE	37	17	SAINT-PRIVE	0,70	0,66	EXC	0,04
EARL LA MALETTERIE	35	13	SAINT-PRIVE	0,51	0,51	EXC	
EARL LA MALETTERIE	37	18	SAINT-PRIVE	0,02	0,02	EXC	
EARL LA MALETTERIE	37	19	SAINT-PRIVE	4,23		EXC	4,23
EARL LA MALETTERIE	36	14	SAINT-PRIVE	3,27			3,27
EARL LA MALETTERIE	35	12	SAINT-PRIVE	0,19	0,19	EXC	
EARL LA MALETTERIE	37	15	SAINT-PRIVE	0,36	0,02	EXC	0,34
EARL LA MALETTERIE	37	16	SAINT-PRIVE	0,02	0,01	EXC	0,01
EARL LA MALETTERIE	37	20	SAINT-PRIVE	7,74		BE	7,74
EARL LA MALETTERIE	38	21	SAINT-PRIVE	0,81			0,81
EARL LA MALETTERIE	25	27	AILLANT-SUR-MILLERON	0,17	0,09	HAB	0,08
EARL LA MALETTERIE	23	24	AILLANT-SUR-MILLERON	9,43			9,43
EARL LA MALETTERIE	23	23	AILLANT-SUR-MILLERON	0,38			0,38
EARL LA MALETTERIE	24	26	AILLANT-SUR-MILLERON	3,84	0,09	BE,HAB	3,75
EARL LA MALETTERIE	26	30	AILLANT-SUR-MILLERON	0,63			0,63
EARL LA MALETTERIE	22	22	AILLANT-SUR-MILLERON	1,89	1,89	EXC	
EARL LA MALETTERIE	26	29	AILLANT-SUR-MILLERON	0,05	0,02	HAB	0,03
EARL LA MALETTERIE	24	25	AILLANT-SUR-MILLERON	0,18			0,18
EARL LA MALETTERIE	25	28	AILLANT-SUR-MILLERON	10,25	0,08	HAB	10,17
EARL LA MALETTERIE	26	31	AILLANT-SUR-MILLERON	23,74	0,01	HAB	23,73
EARL LA MALETTERIE	28	32	AILLANT-SUR-MILLERON	7,49	0,48	HAB	7,01
EARL LA MALETTERIE	28	33	AILLANT-SUR-MILLERON	0,16			0,16
EARL LA MALETTERIE	10	34	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	7,32			7,32
EARL LA MALETTERIE	7	36	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	5,00	0,03	HAB	4,97
EARL LA MALETTERIE	7	35	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	5,44	0,70	HAB	4,74
EARL LA MALETTERIE	7	37	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	9,07			9,07
EARL LA MALETTERIE	7	40	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	7,06			7,06
EARL LA MALETTERIE	8	41	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,24	0,22	EXC	0,02
EARL LA MALETTERIE	7	38	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	8,04			8,04
EARL LA MALETTERIE	7	39	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,05	0,05	HAB	
EARL LA MALETTERIE	8	42	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	6,89	0,01	EXC	6,88
EARL LA MALETTERIE	9	43	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,53	0,15	HYD	2,38
EARL LA MALETTERIE	2	46	AILLANT-SUR-MILLERON	5,38			5,38
EARL LA MALETTERIE	1	44	AILLANT-SUR-MILLERON	0,33	0,33	BE,EXC	
EARL LA MALETTERIE	2	49	AILLANT-SUR-MILLERON	0,16			0,16
EARL LA MALETTERIE	1	45	AILLANT-SUR-MILLERON	0,39	0,39	EXC	
EARL LA MALETTERIE	2	47	AILLANT-SUR-MILLERON	9,97	0,02	BE,EXC	9,95
EARL LA MALETTERIE	2	48	AILLANT-SUR-MILLERON	4,27			4,27
EARL LA MALETTERIE	2	51	AILLANT-SUR-MILLERON	1,00	0,91	BE,EXC	0,09
EARL LA MALETTERIE	2	52	AILLANT-SUR-MILLERON	0,36	0,32	BE,EXC	0,04
EARL LA MALETTERIE	2	50	AILLANT-SUR-MILLERON	0,03	0,03	EXC	
EARL LA MALETTERIE	2	53	AILLANT-SUR-MILLERON	17,39	0,02	BE,EXC	17,37
EARL LA MALETTERIE	2	54	AILLANT-SUR-MILLERON	0,02	0,02	BE,EXC	
EARL LA MALETTERIE	3	57	AILLANT-SUR-MILLERON	0,02			0,02
EARL LA MALETTERIE	2	55	AILLANT-SUR-MILLERON	0,15	0,10	BE	0,05
EARL LA MALETTERIE	3	59	AILLANT-SUR-MILLERON	0,01	0,01	EXC	
EARL LA MALETTERIE	3	58	AILLANT-SUR-MILLERON	0,16	0,14	EXC	0,02
EARL LA MALETTERIE	3	56	AILLANT-SUR-MILLERON	11,35		EXC	11,35

EARL LA MALETTERIE	3	60	AILLANT-SUR-MILLERON	0,21	0,18	EXC	0,03
EARL LA MALETTERIE	3	62	AILLANT-SUR-MILLERON	0,15			0,15
EARL LA MALETTERIE	3	61	AILLANT-SUR-MILLERON	0,21	0,18	EXC	0,03
EARL LA MALETTERIE	39	63	DAMMARIE-SUR-LOING	13,68	0,13	HAB	13,55
EARL LA MALETTERIE	39	64	DAMMARIE-SUR-LOING	0,22		BE	0,22
EARL LA MALETTERIE	4	66	AILLANT-SUR-MILLERON	5,91	0,22	HAB	5,69
EARL LA MALETTERIE	40	67	DAMMARIE-SUR-LOING	2,88		EXC	2,88
EARL LA MALETTERIE	41	69	DAMMARIE-SUR-LOING	6,14	0,01	HAB	6,13
EARL LA MALETTERIE	39	65	DAMMARIE-SUR-LOING	0,08	0,08	EXC,HAB	
EARL LA MALETTERIE	42	72	DAMMARIE-SUR-LOING	2,50			2,50
EARL LA MALETTERIE	40	68	DAMMARIE-SUR-LOING	0,90	0,12	EXC	0,78
EARL LA MALETTERIE	43	74	DAMMARIE-SUR-LOING	2,04			2,04
EARL LA MALETTERIE	44	77	DAMMARIE-SUR-LOING	0,28			0,28
EARL LA MALETTERIE	44	78	DAMMARIE-SUR-LOING	7,36	0,46	HAB	6,90
EARL LA MALETTERIE	44	79	DAMMARIE-SUR-LOING	10,22	0,02	HAB	10,20
EARL LA MALETTERIE	5	81	DAMMARIE-SUR-LOING	0,37	0,32	BE,EXC	0,05
EARL LA MALETTERIE	5	82	DAMMARIE-SUR-LOING	0,06	0,06	HAB	
EARL LA MALETTERIE	44	75	DAMMARIE-SUR-LOING	12,27			12,27
EARL LA MALETTERIE	44	76	DAMMARIE-SUR-LOING	0,18	0,18	EXC,HAB	
EARL LA MALETTERIE	5	80	DAMMARIE-SUR-LOING	11,18	1,29	BE,EXC,HAB,HYD	9,89
EARL LA MALETTERIE	5	83	DAMMARIE-SUR-LOING	0,02	0,02	EXC	
EARL LA MALETTERIE	6	85	DAMMARIE-SUR-LOING	0,40	0,37	EXC	0,03
EARL LA MALETTERIE	6	86	DAMMARIE-SUR-LOING	15,54	0,61	EXC,HAB	14,93
EARL LA MALETTERIE	6	84	DAMMARIE-SUR-LOING	0,12	0,08	HAB	0,04
EARL LA MALETTERIE	6	87	DAMMARIE-SUR-LOING	0,13	0,12	EXC	0,01
EARL LA MALETTERIE	6	88	DAMMARIE-SUR-LOING	0,07	0,07	EXC,HAB	
EARL LA MALETTERIE	15	95	CHALETTE-SUR-LOING	0,59	0,59	EXC	
EARL LA MALETTERIE	14	94	CHALETTE-SUR-LOING	0,49	0,49	EXC	
EARL LA MALETTERIE	18	97	PANNES	0,19	0,19	EXC,HYD	
EARL LA MALETTERIE	17	96	PANNES	0,74	0,74	EXC	
EARL LA MALETTERIE	13	93	VILLEMANDEUR	0,39	0,39	EXC	
EARL LA MALETTERIE	18	98	PANNES	8,91	1,68	EXC,HAB,HYD	7,23
EARL LA MALETTERIE	19	99	PANNES	11,54	2,20	HYD	9,34
EARL LA MALETTERIE	21	103	PANNES	0,06	0,05	HAB	0,01
EARL LA MALETTERIE	20	100	PANNES	0,05	0,05	HAB	
EARL LA MALETTERIE	20	101	PANNES	16,84	1,04	CAP,HAB	15,80
EARL LA MALETTERIE	20	102	PANNES	0,05	0,05	HAB	
EARL LA MALETTERIE	21	104	PANNES	7,49	0,24	CAP,HAB	7,25
EARL LA MALETTERIE	43	70	DAMMARIE-SUR-LOING	0,76			0,76
EARL LA MALETTERIE	42	71	DAMMARIE-SUR-LOING	0,24			0,24
EARL LA MALETTERIE	41	73	DAMMARIE-SUR-LOING	0,17			0,17
<b>Total</b>				<b>364,47</b>	<b>21,87</b>		<b>342,60</b>

Plan d'épandage de EARL TREMBLAY, commune de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES

Requis sociale	N° lot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Matif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL TREMBLAY	1	4	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	7,44			7,44
EARL TREMBLAY	1	2	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,06			0,06
EARL TREMBLAY	1	8	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	6,61			6,61
EARL TREMBLAY	1	1	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,77			2,77
EARL TREMBLAY	1	7	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	14,88			14,88
EARL TREMBLAY	1	6	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	7,43			7,43
EARL TREMBLAY	1	9	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,04	0,04	EXC	
EARL TREMBLAY	1	5	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	9,89	0,05	HAB	9,84
EARL TREMBLAY	1	3	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,19	0,19	EXC	
EARL TREMBLAY	1	10	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,06			0,06
EARL TREMBLAY	11	15	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,23			2,23
EARL TREMBLAY	1	11	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,10	0,10	EXC	
EARL TREMBLAY	2	18	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,33	0,20	BE,HAB	1,13
EARL TREMBLAY	10	14	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	13,89			13,89
EARL TREMBLAY	13	17	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	3,90	0,40	BE	3,50
EARL TREMBLAY	10	13	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,41	0,41	EXC	
EARL TREMBLAY	10	12	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,24			0,24



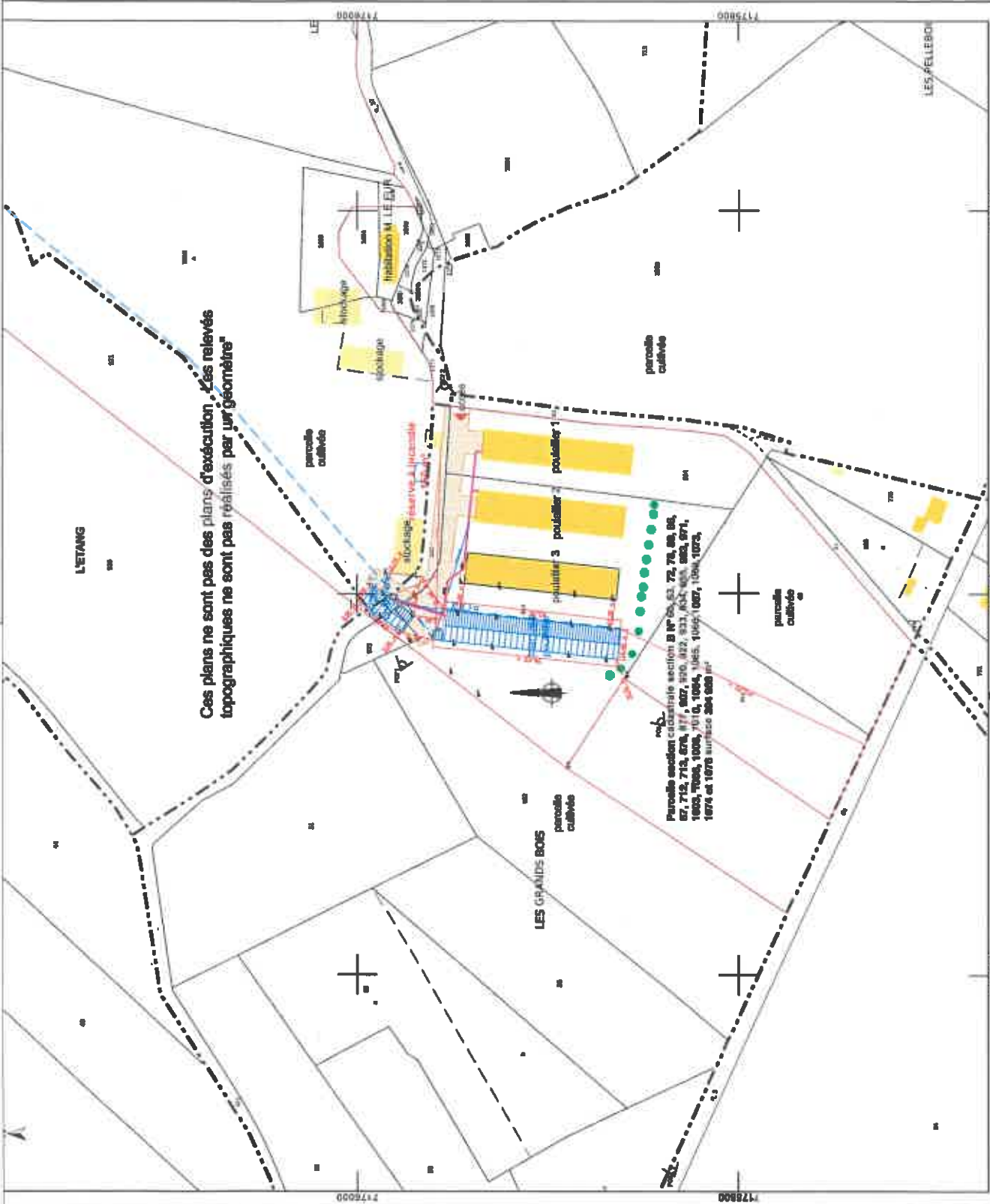
EARL TREMBLAY	3	19	AILLANT-SUR-MILLERON	10,65			10,65
EARL TREMBLAY	12	16	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,96	0,41	HAB	1,55
EARL TREMBLAY	3	20	AILLANT-SUR-MILLERON	5,01			5,01
EARL TREMBLAY	4	21	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	17,58			17,58
EARL TREMBLAY	5	22	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,29	0,09	HAB	2,20
EARL TREMBLAY	7	29	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,65			0,65
EARL TREMBLAY	7	25	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	44,12	0,78	HAB	43,34
EARL TREMBLAY	6	23	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,49	0,28	HAB	2,21
EARL TREMBLAY	7	27	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,03	1,03	EXC	
EARL TREMBLAY	7	26	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,56	0,03	HAB	2,53
EARL TREMBLAY	7	28	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,34	0,34	EXC,HAB	
EARL TREMBLAY	6	24	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,09	0,09	EXC,HAB	
EARL TREMBLAY	7	30	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,13			0,13
EARL TREMBLAY	7	31	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,73	0,73	EXC,HAB	
EARL TREMBLAY	8	35	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,28	0,04	HAB	0,24
EARL TREMBLAY	8	34	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,09	0,09	EXC	
EARL TREMBLAY	9	38	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	4,12	1,01	HAB,HYD	3,11
EARL TREMBLAY	8	36	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,90	0,05	HAB	2,85
EARL TREMBLAY	8	33	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,02			1,02
EARL TREMBLAY	9	39	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,83	0,37	HAB	0,46
EARL TREMBLAY	7	32	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,67			0,67
EARL TREMBLAY	9	37	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,26			0,26
EARL TREMBLAY	9	40	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,51	0,02	HYD	0,49
EARL TREMBLAY	9	41	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	2,99	0,18	HAB	2,81
EARL TREMBLAY	9	43	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	8,62			8,62
EARL TREMBLAY	9	44	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,41			1,41
EARL TREMBLAY	9	48	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,12	0,11	EXC,HAB	0,01
EARL TREMBLAY	9	46	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,07			0,07
EARL TREMBLAY	9	47	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,80			0,80
EARL TREMBLAY	9	42	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	1,92	1,01	HYD	0,91
EARL TREMBLAY	9	45	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	0,10	0,10	EXC	
<b>TOTAL</b>				<b>187,81</b>	<b>8,18</b>		<b>179,63</b>



Deval Maury - 85 Bd Poincaré - 06 160 Antibes

PC 2 - Plan de situation - Echelle 1/2000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :  
LOIRET  
Commune :  
DAMMARE-SUR-LOING

Section : B  
Feuille : 000 B 01  
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 22/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de Gestion Cadastre  
131 rue du Faubourg baumier 45000  
45000 Orléans  
tél. 02-39-24-45-79 -fax  
p@p-450.orientes@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

